

PROSPECTUS

DZETA INVEST SICAV
ci-après la "SICAV"

Société d'investissement à capital variable
publique de droit belge à compartiments multiples

Société Anonyme

OPC répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE

Avenue du Port, 86C boîte 320 - 1000 Bruxelles

Le 7 juin 2022

Le prospectus se compose des documents suivants :

Informations concernant la SICAV

Informations concernant le(s) compartiment(s)

Annexes :

Statuts de la SICAV

PROSPECTUS

DZETA INVEST SICAV

Informations concernant la SICAV

Dénomination

DZETA INVEST SICAV.

Forme juridique

Société Anonyme.

Date de constitution

Le 30 novembre 2017.

Durée d'existence

Illimitée.

Siège

Avenue du Port, 86C boîte 320 - 1000 Bruxelles.

Statut

SICAV publique de droit belge à compartiments multiples répondant aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la "**Loi 2012**").

Liste des compartiments commercialisés par la SICAV

- "S14 Capital Global Opportunities (anciennement dénommé "Dzeta Invest Croissance »)"

Catégories de classes

- Classe « A » : La classe A est la classe de base. Les critères de distinction de la classe A sont les suivants : (a) une classe de capitalisation, (b) une classe ouverte à tout type d'investisseur, (c) une classe soumise à un montant minimal de souscription initiale de 1000 EURO, (d) une classe exclusivement distribuée par S14 Capital, (e) une classe soumise à une commission de commercialisation de maximum 5%, acquise à S14 Capital, (f) une classe soumise à une commission de gestion de 0.60%.

Depuis le 17/05/2021, le code ISIN BE6297703751 est dénommé classe A du compartiment S14 Capital Global Opportunities. Les investisseurs ayant souscrit à ce code ISIN à la date d'entrée en vigueur du présent prospectus sont considérés comme investisseur de la classe A.

- Classe « **B** » : Les critères de distinction de la classe B sont les suivants : (a) une classe de capitalisation, (b) une classe ouverte à tout type d'investisseur, (c) une classe soumise à un montant minimal de souscription initiale de 100.000 EURO, (d) une classe soumise à une commission de gestion de 0.90%, (e) une classe susceptible de faire l'objet de rétrocessions.
- Classe « **C** » : Les critères de distinction de la classe C sont les suivants : (a) une classe de capitalisation, (b) une classe ouverte à tout type d'investisseur, (c) une classe soumise à un montant minimal de souscription initiale de 1000 EURO, (d) une classe soumise à une commission de gestion de 1.50%, (e) une classe susceptible de faire l'objet de rétrocessions.
- Classe « **D** » : Les critères de distinction de la classe D sont les suivants : (a) une classe de capitalisation ou de distribution, (b) une classe ouverte à tout type d'investisseur, (c) une classe soumise à un montant minimal de souscription initiale de 1.000.000 EURO, (d) une classe exclusivement distribuée par S14 Capital, (e) une classe soumise à une commission de commercialisation de maximum 5%, acquise à S14 Capital, (f) une classe soumise à une commission de gestion de 1%,.
- Classe « **E** » : Les critères de distinction de la classe E sont les suivants : (a) une classe de capitalisation ou de distribution, (b) une classe ouverte à tout type d'investisseur, (c) une classe soumise à un montant minimal de souscription initiale de 1.000.000 EURO, (d) une classe soumise à une commission de commercialisation de maximum 5%, acquise à S14 Capital, (e) une classe soumise à une commission de gestion de 1.25%, (f) une classe susceptible de faire l'objet de rétrocessions.
- Classe « **F** » : Les critères de distinction de la classe F sont les suivants : (a) une classe de capitalisation ou de distribution, (b) une classe ouverte à tout type d'investisseur, (c) une classe soumise à un montant minimal de souscription initiale de 100.000 EURO, (d) une classe soumise à une commission de gestion de 1.80%, (e) une classe susceptible de faire l'objet de rétrocessions.

		Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	Classe E	Classe F
Classe de capitalisation ou distribution	Capitalisation	X	X	X	X	X	X
Type d'action	Nominative	X	X	X	X	X	X
Montant de souscription initiale		1000 EURO	100.000 EURO	1000 EURO	1.000.000 EURO	1.000.000 EURO	100.000 EURO
Commission de commercialisation		Maximum 5% acquise à S14 Capital	N/A	N/A	Maximum 5% acquise à S14 Capital	Maximum 5% acquise à S14 Capital	N/A
Commission de gestion		0.60%	0.90%	1.50%	1%	1.25%	1.80%
Rétrocession possible		N/A	X	X	N/A	X	X
Distributeur exclusif		X	N/A	N/A	X	N/A	N/A

Classe ouverte à tout type d'investisseur	X	X	X	X	X	X
--	---	---	---	---	---	---

Conseil d'administration de la SICAV

M. Samuel Melis, Président du conseil d'administration et administrateur indépendant ;

M. Marc Ecker, administrateur et dirigeant effectif; et

M. Claude Darmon, Président de Dzeta Group, administrateur et dirigeant effectif.

Personnes physiques chargées de la direction effective

M. Marc Ecker, administrateur et dirigeant effectif ; et

M. Claude Darmon, Président de Dzeta Group, administrateur et dirigeant effectif.

Type de gestion - Société de Gestion

La SICAV a désigné comme société de gestion au sens de l'article 44 de la Loi 2012, Luxcellence Management Company, agréée au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de société de gestion conformément à la directive 2009/65/CE. Luxcellence Management Company est entièrement détenue par CACEIS S.A., la maison-mère du Groupe CACEIS et fait partie du même groupe que CACEIS Bank.

- *Siège* : 2 rue Jean l'Aveugle, L-1148 Luxembourg.

- *Constitution* : 31 janvier 1994.

- *Durée* : illimitée.

- *Composition du Conseil d'administration de Luxcellence Management Company S.A.* :

- Monsieur Guillaume Fromont, administrateur, Président du Conseil ;
- Monsieur Gregory Cabanetos, administrateur-délégué à la gestion journalière ;
- Monsieur Lucien Euler, administrateur indépendant ; et
- Monsieur Aurélien Veil, administrateur.

- *Composition du Comité de direction de Luxcellence Management Company S.A.* :

- Monsieur Gregory Cabanetos, administrateur-délégué à la gestion journalière ;
- Monsieur Jean-Luc Jacquemin, délégué à la gestion journalière ; et
- Monsieur Pascal Pira, délégué à la gestion journalière.

- *Commissaire* : Ernst & Young, Société Anonyme, 35E Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, représentée par Monsieur Pierre-Marie Boul.

- *Capital souscrit et capital libéré de Luxcellence Management Company S.A.* : EUR 1.000.000, entièrement libéré.

- *Autres organismes de placement collectif belges pour lesquels la Société de gestion a été désignée :*

Private Invest

Crelan Fund

Crelan Invest

NewB Invest

Econopolis Invest

Délégation de l'administration

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86C boîte 320 - 1000 Bruxelles (ci-après "**CACEIS Bank, Belgium Branch**").

Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

Voir la fiche signalétique de chaque compartiment. Le délégataire de la gestion du portefeuille d'investissement est désigné ci-après comme le "**Gestionnaire**".

Service financier

Le service financier de la SICAV et de chacun de ses compartiments est assuré par CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles.

Distributeur Global

S14 Capital, ayant son siège à 10, Impasse Grassi, 13100 Aix-en-Provence, France.

Dépositaire

CACEIS Bank (le "**Dépositaire**").

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital de 1.280.677.691,03 €, dont le siège est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS Bank, Belgium Branch**, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS Bank, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire daté du 30 novembre 2017, tel que modifié au fil du temps (le "**Contrat de dépositaire**" ou "**Depositary Agreement**") conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de l'OPCVM pour le compte duquel le Dépositaire agit, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans

la Loi 2012. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit, pour chaque OPCVM pour le compte duquel il agit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la Loi 2012, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des dépositaires tiers désignés au fil du temps. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, -> Qui sommes-nous -> Conformité -> UCITS V -> Liste des sous-conservateurs).

Cette liste peut être mise à jour au fil du temps. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande.

Le Dépositaire peut être en situation de conflit d'intérêts, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et afin de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel que le maintien de départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - au moyen d'une gestion au cas par cas visant à (i) prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles "murailles de Chine" pour assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou une information adéquate des actionnaires de l'OPCVM concerné, ou (ii) refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de 3 mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

Commissaire

PricewaterhouseCoopers Bedrijfsrevisoren BV o.v.v. CVBA, société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège Woluwe Garden Woluwedal 18 1932 Sint-Stevens-Woluwe, représentée par Monsieur Damien Walgrave.

Promoteur

Dzeta Group, ayant son siège 22, Avenue de la Liberté, à 1930 Luxembourg, G. D. Luxembourg.

Personnes supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ("**Arrêté Royal 2012**")

Dzeta Group, ayant son siège 22, Avenue de la Liberté, à 1930 Luxembourg, G. D. Luxembourg.

Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Règles pour l'évaluation des actifs

Voir l'article 10 des statuts.

Date de clôture des comptes

Le 31 mars de chaque année. Le premier exercice social clôture le 31 mars 2018.

Règles relatives à l'affectation des produits nets

Voir l'article 26 des statuts.

Indicateur synthétique de risque et de rendement

Un indicateur synthétique de risque et de rendement ("**SRRI**") est calculé par compartiment conformément aux dispositions du Règlement n°583/2010/UE de la Commission européenne du 1er juillet 2010.

L'indicateur le plus récent se trouve dans les informations clés pour l'investisseur de chaque compartiment. Il est également indiqué dans le rapport annuel.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement donne une indication du profil de risque et de rendement de chaque compartiment. Il est déterminé sur la base de données du passé. Les données du passé ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. L'indicateur fait l'objet d'évaluations régulières et ce chiffre peut donc évoluer à la hausse ou à la baisse.

Le chiffre le plus bas ne signifie pas que le compartiment ne présente aucun risque, mais que comparé à des chiffres plus élevés, ce produit offre en principe un rendement plus faible mais aussi plus prévisible. Ce chiffre indique à la fois le rendement potentiel du compartiment et le risque qui va de

pair avec ce rendement. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement potentiel est élevé mais plus ce rendement est difficile à prévoir. Des pertes sont également possibles.

Le chiffre est calculé pour un investisseur en euros. Il situe ce risque sur une échelle allant de un (faible risque, rendement potentiellement plus faible) à sept (risque élevé, rendement potentiellement plus élevé).

Régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la réglementation et sont susceptibles d'évolution. D'une manière générale, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

Dans le chef de la SICAV

- taxe annuelle de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente ;
- possibilité d'imputation, et le cas échéant de récupération, des retenues à la source sur les dividendes belges et sur certains revenus étrangers encaissés par la SICAV (dans la mesure permise par les conventions préventives de double imposition applicables le cas échéant).

Dans le chef de l'investisseur (personne physique résidente en Belgique)

Pour les compartiments de la SICAV investissant soit plus de 25% (pour les parts acquises avant le 01/01/2018), soit plus de 10% (pour les parts acquises à compter du 01/01/2018) de leur patrimoine directement ou indirectement en créances visées à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus, un précompte mobilier de 30% est applicable aux revenus reçus en cas de cession à titre onéreux de parts de la SICAV, en cas de rachat de parts ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de la SICAV, dans la mesure où ces revenus proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement de ces créances, et se rapportent à la période durant laquelle l'investisseur a été titulaire des parts.

Pour le surplus, il n'y a pas de taxation des plus-values à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend toutefois de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement.

Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la "Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale" afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le "Modèle d'accord entre autorités compétentes", la "Norme commune de déclaration" et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne – et donc la Belgique –, le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre autorité compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliqueront effectivement l'échange d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements est régi au niveau européen par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et en droit belge notamment par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le Services publiques Fédérales Finances "**SFP Finances**", dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. (ci-après la "**Loi**") Cette loi a été publiée sur le Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières (à savoir, toute institution financière déclarante résidente de la Belgique) de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables ouverts auprès de ces institutions financières en application des procédures de diligence raisonnable mentionnée ci-dessous. En cas de non-respect de cette obligation de communication automatique (abstention, refus), en cas de communication hors délai ou en cas de non-respect des modalités de communication (obligation de diligence raisonnable, communication de données erronées ou incomplètes), l'institution financière s'expose à des sanctions conformément au Chapitre V de la loi (amendes administratives ou pénales selon les cas).

La Sicav pourrait être considérée comme une institution financière déclarante résidente de la Belgique, soumise à l'obligation de *reporting* indiquée ci-dessus.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable prévue dans l'annexe II de la Loi, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier relatif au compte des personnes physiques/ d'entités préexistantes et de tous les nouveaux comptes de personnes physiques/ d'entités conformément aux critères prévus dans la Loi (Annexe II de la Loi).

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur : le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel la concernant.

Informations supplémentaires

Sources d'information

Les statuts sont annexés au prospectus. Ces documents ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel peuvent être obtenus gratuitement sur demande, avant ou après la souscription des parts, auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch agissant comme agent chargé du service financier, ou auprès des distributeurs.

Les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de l'entreprise.

Les documents et renseignements suivants peuvent être consultés sur le(s) site(s) www.luxcellence.com : le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le dernier rapport semestriel ou annuel, ainsi que les derniers frais courants et les taux de rotation du portefeuille qui ont été publiés.

Les frais courants et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch agissant comme agent chargé du service financier.

Les paiements aux actionnaires, les rachats et les conversions d'actions sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs ou de CACEIS Bank, Belgium Branch agissant comme agent chargé du service financier.

Les informations concernant la SICAV qui, en vertu de la loi ou des statuts, doivent être publiées dans la presse sont diffusées dans la presse financière spécialisée.

La valeur nette d'inventaire est publiée en J + 2 ouvrés dans le journal à diffusion nationale L'Echo et est également disponible auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch agissant comme agent chargé du service financier.

Assemblée générale annuelle des participants

Le dernier mardi du mois de juin à 15 heures 30 au siège ou à l'adresse indiquée dans la convocation.

Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers ("**FSMA**"), rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi du 3 août 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Des explications supplémentaires sur la SICAV et ses compartiments peuvent être obtenues si nécessaire auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch ou auprès du distributeur (du lundi au vendredi de 9h à 17h).

Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et des informations clés pour l'investisseur

La SICAV, Dzeta Invest SICAV.

A la connaissance de la SICAV, les données du prospectus et des informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Politique de rémunération

En conformité avec la directive 2014/91/UE¹, Luxcellence Management Company S.A a établi et applique une politique de rémunération et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque et les statuts de la SICAV.

La politique de rémunération de Luxcellence Management Company S.A est en ligne avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et de ses investisseurs et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêt.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Dans la mesure où, et uniquement si, ceci est applicable, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Sicav gérée par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Sicav et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les détails de la politique de rémunération, applicables au sein de Luxcellence Management Company S.A (à tout type de rémunération versée par celle-ci en faveur de son personnel²) sont disponibles sur

¹ Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

² Cette politique de rémunération est applicable à tout type de rémunération versée par Luxcellence Management Company S.A à son personnel, y compris ses dirigeants, ses équipes du département de gestion des risques, son personnel affecté à la fonction de conformité, toute autre personne exerçant une fonction de contrôle ainsi que

le site internet suivant : https://www.luxcellence.com/files/Remuneration-policy_FR.pdf. Une copie papier de la politique de rémunération sera mise gratuitement à disposition des investisseurs de la SICAV sur simple demande à Luxcellence Management Company S.A.

Existence de rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés aux §1er, 2° de l'Arrêté Royal 2012 et de fee-sharing agreements visés à l'article 119 de l'Arrêté Royal 2012

La SICAV a délégué les fonctions de gestion visées à l'article 3, 22° a, b et c de la Loi de 2012 à Luxcellence Management Company S.A. qui a sous-délégué à son tour la fonction de gestion de portefeuille visée à l'article 3, 22°, a à S14 Capital.

S14 Capital est dès lors tenue, en matière de versement de commissions et/ou de rétrocessions à des tiers, au respect des conditions des articles 118 et 119 de l'Arrêté Royal 2012. En application de ces articles, S14 Capital a informé la SICAV qu'elle pourrait éventuellement procéder au versement et/ou à la rétrocession de commissions à des tiers en raison d'investissement dans des classes de la SICAV, au prorata de l'investissement réalisé par l'intervenant dans la ou les classes concernées.

S14 Capital mettra tout en oeuvre afin de veiller à prévenir ou maîtriser les conflits d'intérêts susceptibles de résulter du versement ou du paiement de telles commissions et/ ou rétrocessions.

"US Specified Persons" & FATCA

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions des Compartiments de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique, en particulier ni sous le U.S. SECURITIES ACT de 1933 tel qu'amendé, ni sous le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT de 1940 tel qu'amendé. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays ("**US Persons**"). Par ailleurs, les actions des Compartiments de la Sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes. De même, ces actions ne peuvent être ni offertes, vendues ou transférées ni bénéficier directement ou indirectement à des US entities ou US resident individuals suivant le contenu donné à ces termes par la loi américaine "Hiring Incentives to Restore Employment Act" (le "**Hire Act**") de mars 2010 et ses dispositifs d'application, dispositions généralement connues sous le sigle FATCA.

L'intention des dispositions FATCA est que des informations à propos d'investisseurs américains détenant des avoirs en dehors des Etats-Unis d'Amérique soient communiquées par les institutions financières à l'Internal Revenue Service ("**IRS**"), en tant que sauvegarde contre l'évasion fiscale. Comme résultat du Hire Act, et afin de décourager des institutions financières non-américaines de rester en dehors de ce régime, tous les titres US détenus par une institution financière, qui n'entre pas dans et ne se conforme pas au régime seront sujet à une retenue à la source américaine de 30% sur le produit brut de vente et sur les revenus. Ce régime est entré en vigueur en phases entre le 1er juillet 2014 et le 1er janvier 2017. Les termes de base du Hire Act semblent pour l'instant inclure la Sicav comme une

tout autre employé de la société de gestion qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que les dirigeants et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risques des fonds sous gestion collective.

"Institution Financière", de manière à ce qu'il se pourrait, afin d'être en conformité, que la Sicav doive demander à tous ses actionnaires de fournir une preuve documentée obligatoire de leur résidence fiscale. Cependant, le Hire Act confère des pouvoirs importants à l'US Treasury Secretary de relaxer ou de renoncer aux exigences dans les cas où une institution est supposée représenter un faible risque d'être utilisée à des fins d'évasion fiscale américaine.

La réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Sicav ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Sicav tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Sicav sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Sicav est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires pourra s'en trouver considérablement affectée. Dans le cadre de la législation FATCA, la Sicav adoptera le statut de Reporting Foreign Financial Institution.

Le Conseil d'administration de la Sicav se réserve le droit de racheter les actions de tout investisseur qui se trouverait dans une situation impliquant une violation des règles du présent prospectus.

Nominee

Chaque distributeur peut proposer un service de souscription dans lequel il agit en qualité de *Nominee*.

Le système de *Nominee* implique que les droits des détenteurs d'actions nominatives concernés sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du *Nominee* et que l'ensemble des inscriptions des détenteurs qui optent pour cette technique (les "investisseurs-Nominee") trouve son reflet dans une inscription globale pour compte des investisseurs-*Nominee* dans le registre des actionnaires de la SICAV. En qualité d'intermédiaire centralisateur, le *Nominee* veille sur les inscriptions dans le registre des actionnaires. De plus, il se charge de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre de manière continue la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives grâce aux communications régulières du *Nominee*. Le rapport de droit entre les investisseurs-*Nominee* et le *Nominee* est régi par la législation belge et la convention (de compte) entre les investisseurs-*Nominee* et le *Nominee*. Les droits individuels de chaque investisseur-*Nominee* sont donc également garantis par les dispositions légales et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté royal du 27 janvier 2004 portant coordination de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers, le détenteur d'une inscription sur un compte-titres (en l'occurrence l'investisseur-*Nominee*) a un droit de revendication sur les titres qui sont sa propriété, qui est également opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du *Nominee*. Cela signifie qu'en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du *Nominee*. Les droits patrimoniaux de l'investisseur-*Nominee* restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système de *Nominee*, l'investisseur a bien entendu droit à toute information qui, suivant la loi régissant les actions, doit être communiquée aux actionnaires nominatifs (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels, etc.). Chaque *Nominee* doit relayer l'information reçue à ses clients qui sont des investisseurs-*Nominee*, dans la mesure où cette information leur en est destinée.

Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans le système de Nominee n'est pas compromis non plus. Moyennant demande écrite préalable reçue par le *Nominee* en temps utile avant l'expiration des délais légaux et statutaires pour l'accomplissement des démarches requises en vue de participer à une assemblée générale des actionnaires, l'investisseur-*Nominee* peut exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le *Nominee* pourra exercer ce droit de vote dans le sens qu'il juge le plus conforme à l'intérêt exclusif de ces investisseurs-*Nominee*.

Etant donné que le traitement des inscriptions et mouvements relatifs à de telles inscriptions nominatives directes entraîne une charge de travail supplémentaire pour le *Nominee*, il sera prélevé une commission couvrant ces frais, lors de chaque changement d'une inscription nommée vers une inscription directe. Cette commission est indiquée dans la grille tarifaire de chaque distributeur³.

Des conversions d'inscription directe vers une inscription de Nominee et vice versa s'opèrent sur simple demande au *Nominee* concerné. Des frais peuvent dans ce cas être appliqués, comme indiqués dans les fiches relatives aux compartiments de la SICAV.

Politique de protection des données

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés la « Législation sur la Protection des Données »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « Personnes concernées ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la SICAV et à la Société de gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la SICAV en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par la Société de gestion et par les prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale, en tant que sous-traitant de la SICAV.

Dans certaines circonstances, la Société de gestion et les délégués de la SICAV agissant en tant que sous-traitant peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La SICAV s'engage à protéger les données personnelles des Personnes concernées et a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Législation sur la Protection des Données concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la SICAV.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement des données personnelles des investisseurs et, le cas échéant, les mécanismes de consentement; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords

³ CACEIS Bank, Belgium Branch agissant en tant qu'agent chargé du service financier de la SICAV n'intervient quant à elle jamais comme *Nominee*.

contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et de reporting.

Les données personnelles auront la signification donnée dans la Législation sur la Protection des Données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de réaliser les obligations contractuelles de la SICAV, de la Société de gestion ou des délégués, telles que l'administration et la gestion des parts, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, lorsque cela est nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la SICAV, de la Société de gestion ou de leurs délégués.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la SICAV, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la SICAV, la Société de gestion ou celles de leurs délégués, peuvent être enregistrées et traitées conformément à la Législation sur la Protection des Données.

La SICAV, la Société de gestion ou leurs délégués peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément à la Législation sur la Protection des Données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexacts, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège de la SICAV, Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux parts, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la protection des données des investisseurs qui sera jointe au formulaire de souscription émis par la SICAV pour les investisseurs et disponible au siège de la SICAV sur demande. Cette notice d'informations sur la protection des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la SICAV, la Société de gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

Le mécanisme du swing pricing

Dans l'intérêt des investisseurs à long terme et afin de les protéger contre les frais entraînés par les entrées et sorties, la SICAV a mis en place un mécanisme pour l'ensemble de ses compartiments qui vise à éliminer l'impact négatif des entrées et sorties des investisseurs sur la valeur nette d'inventaire de la SICAV en application de l'Arrêté Royal du 15 octobre 2018⁴.

Si les entrées ou les sorties dépassent un certain niveau déterminé, à savoir au moins 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné (le **seuil de déclenchement**), la valeur nette d'inventaire de ce même compartiment sera ajustée à la hausse ou à la baisse à l'aide d'un pourcentage d'ajustement déterminé qui ne dépassera pas le maximum de 0.05 % de la valeur nette d'inventaire (le **swing factor**).

Le swing factor a été estimé en fonction des critères suivants :

- La SICAV est majoritairement investie sur des actions liquides et de façon diversifiée. Le pourcentage détenu par action n'est pas significatif par rapport au volume moyen traité quotidiennement. Une sortie importante de la SICAV n'aurait donc pas d'impact sur les cours de ces valeurs.
- Les frais de transaction supportés par la SICAV sur les actions sont extrêmement faibles (de l'ordre de 0.01%).
- Le niveau de liquidités (cash et fonds), sur lesquels il n'y a pas de coût de transaction non plus.

En cas de sortie importante, les frais supportés par la SICAV seront donc inférieurs au swing factor.

Le seuil de déclenchement et le swing factor sont déterminés et adaptés par une décision unanime du conseil d'administration de la SICAV en tenant compte de l'orientation de la gestion, de la liquidité des actifs détenus, des frais de transaction estimés, et d'autres facteurs ayant un impact sur les transactions.

Le Conseil d'administration de la SICAV revoit annuellement le seuil de déclenchement et/ou le swing factor à appliquer dans l'intérêt des investisseurs, sous condition que les limites ci-dessus mentionnées concernant le niveau minimal du seuil de déclenchement et le niveau maximal du swing factor soient respectées.

⁴ L'Arrêté Royal du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif, l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses.

L'utilisation du mécanisme se fera de façon systématique. Suite à une intervention comptable, la valeur nette d'inventaire sera augmentée ou réduite, à l'aide du *swing factor*, à la date des importantes entrées ou sorties nettes. Lors du calcul suivant, la valeur nette d'inventaire sera, sauf nouvelle application du mécanisme de swing pricing, à nouveau au niveau normal.

Afin d'appliquer ce mécanisme, la SICAV a adopté une politique d'application de ce mécanisme qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application (la ***swing pricing policy***). La swing pricing policy est mise à jour au besoin sur base d'une décision du Conseil d'administration de la SICAV et est disponible sur demande au siège de la SICAV.

Le règlement SFDR

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « le règlement SFDR ») vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses Etats membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés (extrait du règlement SFDR, point (I)).

Ainsi, le règlement SFDR vise l'uniformisation des informations publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers dans le cadre de l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables.

Les risques en matière de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

On distingue dans les risques en matière de durabilité, les risques à court terme et les risques à long terme. Les risques en matière de durabilité peuvent sans que cette liste soit exhaustive comprendre des risques à court terme (ex : risques liés à la réputation, risques légaux, ...) et des risques à long terme (risques liés aux climats, ...). La non-prise en compte de ces risques en matière de durabilité pourrait avoir une incidence négative sur les rendements.

Le compartiment tient compte, parmi d'autres risques, des risques en matière de durabilité (tels que la rareté de l'eau, l'épuisement des ressources, la contribution au réchauffement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, etc ...) dans sa décision d'investissement mais ils ne constituent pas des critères déterminants ou systématiques au processus de décision d'investissement du Gestionnaire.

Aucun compartiment n'a pour ambition de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Le règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « règlement Taxonomie ») vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie.

Les obligations d'information listées dans le règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le règlement SFDR.

6 objectifs environnementaux sont cités par le règlement Taxonomie:

1. l'atténuation du changement climatique,
2. l'adaptation au changement climatique,
3. l'utilisation de ressources aquatiques et marines,
4. la transition vers une économie circulaire,
5. la prévention et le contrôle de la pollution,
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Des précisions sur la mise en œuvre du règlement Taxonomie sont reprises dans la fiche propre à chaque compartiment.

* *

*

PROSPECTUS

S14 Capital Global Opportunities

1. PRÉSENTATION.

- **Dénomination** : S14 Capital Global Opportunities.
- **Date de constitution** : le 1^{er} décembre 2017.
- **Durée** : indéterminée.
- **Gestionnaire** : S14 Capital, 10, Impasse Grassi, 13100 Aix-en-Provence, France.
- **Cotation en bourse** : pas d'application.

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS.

Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment est la réalisation d'une performance significative sur un horizon minimum de placement recommandé de 5 ans, par une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs classes d'actifs.

Le compartiment est géré de manière active. Le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion sur la composition du portefeuille du compartiment dans le respect de l'objectif d'investissement et de la politique d'investissement du compartiment.

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection de capital ou de rendement.

Stratégie d'investissement

Le compartiment met en œuvre une stratégie d'allocation d'actifs diversifiée basée sur une analyse *Top-down* et *Bottom-up*.

Une analyse *Top-down* stratégique et tactique détermine les domaines à privilégier pour l'allocation des actifs (secteurs, zones géographiques, classes d'actifs). Les décisions d'allocation stratégiques et tactiques sont prises en fonction d'analyses conduites sur :

- l'environnement macro-économique international ;
- les niveaux et dynamiques de valorisation des marchés, par classe d'actifs considérées séparément et comparativement entre elles ;
- le sentiment et les flux de marché (*momentum*) ;
- des éléments d'analyse technique ; et
- les indicateurs de risque et de corrélation de l'univers d'investissement.

Une approche *Bottom-up* de sélection d'instruments financiers (actions, OPC, obligations/instruments du marché monétaire, produits dérivés) conduit à la construction du portefeuille.

La sélection des actions repose sur une analyse fondamentale des sociétés visant notamment à apprécier, dans l'absolu et comparativement à leurs pairs :

- l'évolution future de la rentabilité par action ;
- la structure du bilan et les risques y afférents ;
- les éventuelles opérations envisageables (OPA, etc.) sur le titre (caractère "spéculatif") ; et
- l'attractivité du titre eu égard à sa valorisation sur les marchés au regard de ses fondamentaux.

La sélection des OPC repose sur des analyses quantitatives et qualitatives visant à :

- sélectionner des gérants d'OPC ayant développé une expertise reconnue dans leur classe d'actifs ;
- identifier des OPC susceptibles d'offrir, avec une régularité suffisante, des performances attractives dans leur spécialité ;
- cerner et valider la stratégie de gestion des OPC, et dans la mesure du possible, établir un univers de comparaison (indice, fonds de stratégies comparables) ; et
- surveiller et anticiper au mieux d'éventuelles dérives de performance et de style une fois un OPC sélectionné.

La sélection des obligations/instruments du marché monétaire repose sur une analyse fondamentale de chaque émission visant notamment à apprécier, dans l'absolu et par comparaison :

- la qualité de signature de l'émetteur sur les termes de maturité, de devise, de coupon et de remboursement de principal de l'émission considérée ;
- le rendement courant et les opportunités ou risques d'évolution du prix de l'obligation sur l'horizon d'investissement envisagé ; et
- les perspectives de liquidité de l'obligation sur le marché secondaire.

La poche "obligataire & monétaire" du portefeuille visera à assurer une croissance régulière des capitaux en sélectionnant les signatures des émetteurs. Le Gestionnaire s'attachera à la qualité du *rating* de l'émission, au choix de l'allocation géographique et à la position du produit considéré sur la courbe des taux.

Le Gestionnaire pourra également, en fonction de son analyse *Bottom-up* et *Top-down*, et dans le respect des règles de placement fixées par l'Arrêté royal 2012, investir dans des titres intégrant des dérivés tels que par exemple (sans limitation) des *Convertibles*, *Reverse Convertibles*, *Barrier Reverse Convertibles*, *Autocall*, à l'exception des *Contingent Convertibles* dans lesquels le compartiment ne pourra pas investir. Le recours aux titres intégrant des dérivés dans la stratégie d'investissement sera

l'expression cohérente d'une vue macro-économique ainsi que micro économique. Les sous-jacents de ces titres intégrant des dérivés pourront par exemple être des instruments de taux (taux swaps de différentes zones par exemple), des actions, des paniers d'actions ou des indices actions.

Actifs autorisés

Le compartiment ne peut investir que dans les actifs suivants, dans la mesure où ces placements sont autorisés par l'Arrêté Royal 2012.

Actions

Le Compartiment peut investir jusqu'à 95% de son actif net avec un minimum de 20%, en actions de toute zone géographique y compris les marchés émergents et de tout secteur d'activité, dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 Mio €.

L'exposition en actions pourra être réalisée :

- par l'acquisition directe d'actions ;
- en souscrivant à des parts d'organismes de placement collectif ("**OPC**"), y compris des OPC indiciels tels que des ETF (*Exchange Traded Funds*) répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ;
- en investissant dans des instruments financiers intégrant des instruments financiers dérivés dont la valeur sous-jacente est constituée par une ou plusieurs actions ou par un indice d'actions ;
- par la négociation d'options sur actions ou indice d'actions ; et
- par des positions à l'achat ou à la vente sur des *futures* sur actions et/ou indices d'actions.

Afin de protéger ses investisseurs contre le risque de baisse des marchés actions et donc à des fins de couverture, le compartiment peut ajuster son exposition au marché actions par la vente de contrats à terme sur indices, et par la vente ou l'achat d'options sur actions ou sur indices.

Titres de créance, obligations, liquidités et instruments du marché monétaire

Le compartiment peut investir jusqu'à 80% de son actif net en instruments du marché monétaire. Ces investissements pourront être réalisés en direct ou via des OPC. Le compartiment conservera à tout moment un minimum de 5% de liquidités, soit en fonds monétaire, soit en instruments du marché monétaire, soit en dépôts et cash (avec un maximum de 20%), afin de faire face aux demandes de remboursement. Typiquement, l'allocation en instruments du marché monétaire variera entre 5% et 35%. La possibilité de monter jusqu'à 80% est laissée afin de faire face à des marchés particulièrement volatiles.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 60% de l'actif net en obligations de toute nature soit en direct soit via des OPC.

Pour les placements en direct, le compartiment peut investir (i) jusqu'à 100% des titres de créance, obligations et instruments du marché monétaire en titres de notation supérieure ou égale

à BBB-, (ii) jusqu'à 50% des titres de créance, obligations et instruments du marché monétaire en titres de notation inférieure ou égale à BB+, dits "High Yield", ou non notés.

L'échelle de notation visée ci-dessus est celle de Standard & Poor's (S&P).

Pour chaque obligation, les notations fournies par S&P, Moody's et Fitch seront transcrites par équivalence, pour évaluer le respect des conditions ci-dessus.

En cas de notations différentes entre les agences (S&P, Moody's, Fitch), ou de notation par seulement une, ou deux agences, la note la plus faible sera retenue afin de classer ou non l'obligation considérée en "High Yield".

La sensibilité au taux (Modified Duration) de l'ensemble des placements obligataires doit être comprise entre -3 et 10.

Parts d'OPC

Le compartiment peut investir

- (i) jusqu'à 100% de son actif net en actions d'OPC en valeurs mobilières répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM) ;
- (ii) et jusqu'à 20% de son actif net en parts d'autres OPC (en particulier des OPC alternatifs dont les gestionnaires sont soumis à la directive 2011/61/EU sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (des "FIA") si ces autres OPC constituent des placements autorisés pour un OPCVM (notamment si ces autres OPC offrent un niveau de protection pour les porteurs de parts équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, si ces autres OPC sont soumis à des règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, qui sont équivalentes aux exigences de la directive OPCVM).

Ces plafonds s'appliquent à l'ensemble des investissements (en OPC ou en FIA respectivement) et pas individuellement par OPC ou FIA.

Les OPC dans lesquels le compartiment peut investir, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, peuvent être gérés par le Gestionnaire ou par des sociétés qui lui sont liées. Toutefois, le pourcentage des actions d'OPC (OPCVM ou FIA) en portefeuille gérés par le Gestionnaire ou une société qui lui est liée ne peut dépasser 20% de la valeur nette des actifs.

Lorsque le compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le même Gestionnaire ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ledit Gestionnaire ou l'autre société ne pourra pas facturer de droits de souscription, conversion ou remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts de ces autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans le cas où le compartiment investit dans un compartiment dont la gestion de portefeuille est assurée par le même gestionnaire, les frais de gestion qui seront pris seront ceux du compartiment

au sein duquel la gestion est effectuée, de façon à ce que ledit gestionnaire ne perçoive pas de frais de gestion pour la gestion des deux compartiments.

Les investissements en parts d'OPC monétaires serviront à gérer les liquidités du portefeuille.

Dans le cadre de ces limites, le Gestionnaire investira typiquement un maximum de 20% des actifs nets du compartiment dans les OPC ainsi autorisés. La part des OPC dans le portefeuille ne devrait augmenter pour devenir importante qu'en cas de crise sur les marchés financiers. Dans de tels cas, les investissements seront effectués essentiellement dans des OPC monétaires supportant des frais de gestion de maximum 0,30%.

Instruments financiers dérivés

Dans le respect des conditions prévues par la directive 2009/65/CE (OPCVM), le Gestionnaire peut négocier, pour le compte du compartiment, des instruments financiers dérivés suivants sur des marchés ou de gré à gré, dans la mesure où les sous-jacents de ces produits dérivés sont des actions (ou indices d'actions), taux de change ou taux d'intérêts :

- futurs ;
- options ;
- change à terme ; et
- swaps de taux.

Les instruments financiers dérivés sont utilisés en vue d'atteindre les objectifs de gestion, à titre d'arbitrage, et pour couvrir les risques "actions", "devises/change" et "taux".

L'investissement dans des instruments financiers dérivés pourra ainsi être utilisé pour obtenir indirectement l'exposition souhaitée sur les risques "actions", "taux" et "devises/change". Le cas échéant, les dérivés seront intégrés à d'autres instruments financiers. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne peut pas dépasser 35% de l'actif net du portefeuille.

Le compartiment ne peut pas conclure des contrats d'échange sur rendement global ("*Total Return Swaps*" ou "*TRS*").

Limites d'investissement

Outre les conditions et limites d'investissement précisées ci-dessus, les limites et conditions prévues par la directive 2009/65/CE (OPCVM) et par l'Arrêté Royal 2012 sont applicables.

Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

Par ailleurs, le compartiment ne peut avoir globalement une exposition (directe et indirecte au travers de dérivés) de 70% (ou plus) dans des devises autres que l'euro.

Emprunts

Le compartiment peut emprunter de manière temporaire des espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Techniques & Instruments

Le gestionnaire pourra avoir recours à des ventes à terme afin de couvrir à sa discrétion l'exposition en devises autres que la devise de référence (€).

Garanties financières

Lorsque le compartiment conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le compartiment peut recourir à des actifs financiers, tels que des espèces, des obligations d'Etat et supranationales, des actions ou des titres assimilables à des actions, des ETF et des obligations d'entreprise, à titre de garantie (*collateral*) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie et conformément aux règles applicables.

Les actifs reçus à titre de garantie financière ne peuvent pas être vendus, réinvestis, réutilisés ou mis en gage.

Les garanties financières et la politique de décote suivante seront appliquées :

Garanties	Critères	Décote
Espèces	EUR, USD, GBP, CHF, JPY, CAD	0%
Obligations d'Etat et supranationales	AAA/AA-	2%
	A+/BBB-	4%
Obligations d'entreprise	AAA/AA-	5%
	A+/BBB-	8%
Actions	Main Index OCDE+ Hong-Kong	5%
ETF	Markit Obligations/ Actions	5%

Les types de garanties acceptées devront remplir les conditions suivantes :

- Une limite maximale de concentration de 10 % de l'encours de l'émission s'appliquera pour chaque gouvernement, obligation d'Etat;
- La valeur de marché globale des titres remis en garantie et se rapportant à un émetteur donné ne doit jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres prêtés ; et

- Les obligations d'État ne peuvent être émises par un prêteur et un emprunteur ou par une société affiliée à un prêteur ou un emprunteur.

Les garanties financières feront l'objet d'une évaluation quotidienne à la valeur réelle.

La valeur des garanties financières autres qu'en espèces, après l'application de la politique de décote, devra dépasser à tout moment la valeur réelle des titres prêtés.

SFT (opérations de financement sur titres) et TRS (contrats d'échange sur rendement global)

Opération de financement sur titres : (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; telle que définie par le règlement SFTR.

SFTR : règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

TRS : contrat d'échange sur rendement global, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et d'honoraires, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

Le compartiment ne peut pas recourir à des opérations de financement sur titres et TRS en lien avec SFTR.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Aspect sociaux, éthiques et environnementaux

Les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du compartiment.

Règlement SFDR

Compte tenu des données disponibles sur le marché, le Gestionnaire a décidé de ne pas prendre en compte systématiquement les risques en matière de durabilité dans l'application de sa gestion. Le Gestionnaire prône une gestion libre et flexible dans le respect de la politique d'investissement du compartiment.

Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. RISQUES.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une action du compartiment peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise initiale.

Tableau récapitulatif des risques tels qu'évalués par le compartiment

Type de risque	Définition succincte du risque	Degré
Risque de marché	Risque de chute de tout le marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur de l'actif en portefeuille et entraîner une baisse de la VNI.	Elevé
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.	Elevé
Risque de change	Risque que la valeur des investissements soit affectée par la variation des taux de change.	Moyen
Risque de performance	Risque lié à la volatilité de la performance du compartiment.	Faible
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné.	Faible
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable .	Faible
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire ou un sous-dépositaire, notamment dans les marchés émergents.	Faible
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé.	Faible
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation.	Faible
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement, comme le régime fiscal, notamment dans les pays émergents où le compartiment peut investir.	Faible
Risque de flexibilité	Manque de flexibilité du produit lui-même et en raison des restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fournisseurs	Faible

Risques liés aux obligations High Yield	Obligations dite spéculatives qui peuvent générer des revenus plus importants que des obligations de qualité mais au coût d'un niveau de risque supérieur.	Elevé
Risques liés à des investissements dans des pays émergents	Marchés qui portent un risque accru par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite.	Elevé
Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés	Ce sont des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent. Or les fluctuations de cours de l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant. L'utilisation des instruments dérivés de gré à gré expose le compartiment à un défaut partiel ou total de la contrepartie à honorer ses engagements. Ceci pourrait infliger une perte financière au compartiment.	Elevé
Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC	Un compartiment qui investit dans d'autres organismes de placement collectif n'aura pas de rôle actif dans la gestion quotidienne de l'organisme de placement collectif dans lequel il investit. En outre, le compartiment n'aura généralement pas l'occasion d'évaluer les investissements spécifiques effectués par les organismes de placement collectif sous-jacents avant qu'ils ne soient faits. En conséquence, les rendements d'un fonds dépendront de la performance des gestionnaires des fonds sous-jacents et pourraient être défavorablement affectés par les performances défavorables.	Moyen
Risque en matière de durabilité	Les risques en matière de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.	élevé

Explications complémentaires des risques jugés significatifs et pertinents tel qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché : il s'agit d'un risque général lié à l'évolution des marchés financiers, la situation économique des émetteurs des instruments financiers, eux-mêmes tributaires de la situation de l'économie mondiale en général, et du contexte politique et économique de chaque pays dans lequel le compartiment pourra investir. Il existe par ailleurs un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment dans les marchés ou les instruments les plus performants.

Risque de change : le compartiment peut investir sur toute zone géographique, et dans des devises autres que l'euro. Le taux de change entre l'euro et ces autres devises peut donc avoir un impact important sur la VNI des actions du compartiment, qui est libellée en euro.

Risque de capital : le compartiment ne fait pas l'objet d'un "capital garanti" ou d'une "protection du capital". L'investisseur peut donc perdre tout ou partie de son capital.

Risques liés aux obligations High Yield : le compartiment peut investir dans des obligations du type "High Yield" qui offrent des opportunités de rendement plus intéressantes, mais présentent une volatilité et un risque plus élevé.

Risques liés à des investissements dans des pays émergents : le compartiment peut investir sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et sa valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité des gestionnaires du compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : le compartiment peut, moyennant le respect des restrictions d'investissement prévues dans le présent prospectus, investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes de la valeur nette d'inventaire du compartiment qu'en l'absence d'effet de levier. En effet cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments du compartiment concerné.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, le compartiment est exposé à :

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent ;
- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie se voit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives et d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux ; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou ne puisse pas contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont également exposés à un risque lié à la contrepartie dans la mesure où ce type de marché ne protège pas en cas de contrepartie défaillante du fait de l'absence de système organisé de compensation.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC : L'investissement par le compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :

La valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel le compartiment investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire par action de la Sicav fluctuera en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou l'OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (ci-après une "Structure Fonds de Fonds"), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires des services de la SICAV et d'autre part, aux prestataires des services des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le compartiment entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels supportés en résultat d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre des investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans le présent prospectus.

Mesure du risque global

Le risque global (*global exposure*) du compartiment qui découle de ses positions sur instruments dérivés ne peut excéder 100% de la valeur nette des actifs du compartiment. Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global du compartiment est le calcul par la méthode des engagements (« **commitment approach** »).

Indicateur synthétique de risque et de rendement

Pour plus d'information sur l'indicateur synthétique de risque et de rendement ("SRRI"), il faut se référer aux informations concernant la SICAV exposées dans la partie générale du prospectus.

L'indicateur le plus récent se trouve dans les informations clés pour l'investisseur du compartiment S14 Capital Global Opportunities.

Profil de risque de l'investisseur-type

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par un placement diversifié entre les marchés actions et les marchés obligataires, sans zone géographique pré-définie.

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

L'horizon de placement recommandé est de minimum 5 ans.

Ce profil de risque est calculé pour un investisseur de la zone euro et peut différer de celui d'un investisseur d'une autre zone monétaire.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du compartiment sont sujets aux fluctuations des marchés internationaux et aux risques inhérents aux instruments financiers.

La gestion adoptée par le compartiment est de type discrétionnaire : elle repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe dès lors un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Les investisseurs doivent être conscients également que les investissements sur les marchés émergents peuvent impliquer un risque supplémentaire en raison de leur situation politique et/ou économique et en raison des fluctuations des taux de change.

Pour tout complément d'information sur les profils de risques, tout (candidat) investisseur peut s'adresser au distributeur.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV, de la Société de Gestion, ou du Gestionnaire.

4. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

Commissions et frais

Toutes les rémunérations et frais mentionnés ci-dessous sont HTVA et peuvent être indexés annuellement.

COMMISSIONS ET FRAIS NON RECURRENTS SUPPORTES PAR L'INVESTISSEUR (en EUR ou en % de la VNI par action)*			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de Commercialisation ⁵	- Classe A : Max. 5% - Classe B : 0% - Classe C : 0%	N.A.	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation du nouveau compartiment et celle du présent compartiment

⁵ Librement négociable.

Frais administratifs pour inscription nominative dans le registre ou conversion d'une inscription <i>nominee</i> vers une inscription nominative (sur demande de l'investisseur) : 100 €			
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	N.A	1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	

***Swing pricing : L'attention de l'investisseur est attirée sur l'utilisation possible du swing pricing par la SICAV (voir la partie « swing pricing »). La valeur nette d'inventaire sera donc ajustée à la hausse ou à la baisse, à l'aide du swing factor, à la date des importantes entrées ou sorties nettes. ***

COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LA SICAV (en EUR ou en % de la VNI)	
Rémunération du commissaire	5.000 € par an HTVA, indexé annuellement le cas échéant
Rémunération des administrateurs	Chaque administrateur perçoit des émoluments dont le montant maximum annuel s'élève à 5.000 € HTVA, indexé annuellement le cas échéant

<u>COMMISSIONS ET FRAIS RECURRENTS SUPPORTES PAR LE COMPARTIMENT</u> (en EUR ou en % de l'actif net moyen mensuel du compartiment)	
Commission annuelle variable de la Société de Gestion*	0.05% par an maximum de la VNI de la SICAV avec un minimum annuel de 65 000 EUR au niveau de la SICAV (réparti au pro-rata des actifs de chaque compartiment)
Rémunération annuelle de gestion de portefeuille	- Classe A : 0.60% par an de la VNI - Classe B : 0.90% par an de la VNI - Classe C : 1.50% par an de la VNI
Rémunération de la commercialisation	Néant
Rémunération de l'administration et du service financier	1. - 0.045% par an pour la tranche d'actifs nets entre 0,00 EUR et 100.000.000,00 EUR ; - 0.035% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 100.000.000,00 EUR ; Un minimum de 12.000,00 EUR annuel (indexé annuellement).

	2. 4.000,00 EUR par an pour la vie sociale de la Sicav et la rédaction des rapports annuels et semi annuels 3. 2.500,00 EUR par an pour la mise en place et l'application du swing pricing
Rémunération du dépositaire	0.035% par an de la VNI dont 0,03% pour les fonctions de garde des actifs et 0,005% pour les fonctions de contrôle
Rémunération du commissaire	3.250,00 EUR HTVA par an (et par compartiment), indexé annuellement le cas échéant.
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	N.A
Taxe annuelle	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Frais de transactions	Frais de transactions facturés par le broker et imputés à la Sicav. La société en charge de la gestion financière ne perçoit aucune rémunération liée aux transactions
Frais de déboucement	Typiquement 15 EUR par transaction et pouvant aller jusqu'à 100 EUR pour les instruments plus complexes
Autres frais (estimation), y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres	Estimation de 0.10% par an sur les actifs nets du compartiment

** La rémunération indiquée ne comprend pas i) la rémunération de la gestion de portefeuille, de la gestion administrative, ou du service financier, ni ii) la rémunération des services de calcul de la Value-at-Risk et les services associés, ni iii) la rémunération de la production et de la modification ultérieure des documents d'informations clés pour l'investisseur.*

Existence de rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés à l'article 118 §1, 2° de l'Arrêté Royal 2012 ou de fee-sharing agreements visés à l'article 119 de l'Arrêté Royal 2012

Pour plus d'informations concernant l'existence éventuelle de versements de commissions et/ou de paiement de rétrocessions, l'investisseur est prié de contacter le service financier de la SICAV.

Commission de gestion maximale des OPC en portefeuille

2%.

Frais courants et taux de rotation du portefeuille

Les frais courants, calculés conformément aux dispositions du Règlement n° 583/2010/UE, sont repris dans les informations clés pour l'investisseur. Les frais courants sont les paiements déduits de l'actif du compartiment, qui sont requis ou autorisés par la loi et la réglementation, les statuts ou ce Prospectus. Sont exclus des frais courants : les frais de transaction, sauf les frais d'entrée et de sortie que le

compartiment a payé pour l'achat ou la vente de parts d'autres fonds. Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent (sauf si le compartiment existe depuis moins d'un an, auquel cas il s'agit d'une estimation) et peut varier d'un exercice à l'autre. Ce chiffre est exprimé en pourcentage de l'actif net moyen.

Le taux de rotation du portefeuille est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction et est repris dans le dernier rapport annuel. Ce taux est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe B, section II de l'Arrêté Royal 2012. Le taux de rotation montre en pourcentage les transactions en fonction des souscriptions et remboursements. Si on obtient un chiffre proche de 0 % cela démontre que des transactions ont été réalisées dans le portefeuille durant la période de référence uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements dans le compartiment. Un pourcentage élevé de taux de rotation du portefeuille indique une gestion active du portefeuille indépendamment des souscriptions et remboursements dans le compartiment.

5. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS DU COMPARTIMENT ET LEUR NÉGOCIATION

Types d'actions offertes au public

Catégories	Capitalisation ou distribution	Nominative (limitées à deux décimales)	ISIN	Prix de souscription initiale	Montant de souscription minimale
A	Capitalisation	Nominative	BE6297703751	1.000,00 € par action	1 action
B	Capitalisation	Nominative	BE6327338289	100.000,00 € par action	1 action
C	Capitalisation	Nominative	BE6327340301	1.000,00 € par action	1 action

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives de la SICAV auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch et des certificats se rapportant à ces actions nominatives sont délivrés aux investisseurs qui le demandent.

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : euro (€).

Période de souscription initiale et date de la première valeur nette d'inventaire :

Catégories	Période de souscription initiale	Date de la première valeur nette d'inventaire
A	/	06/12/2017
B	18/05/2021	19/05/2021
C	18/05/2021	19/05/2021

Etablissement de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable en Belgique. Les cours pris en compte pour la valorisation sont ceux du jour J où J est le jour de la clôture de réception des ordres. Au cas où le jour de calcul n'est pas un jour bancaire ouvrable en Belgique, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour bancaire ouvrable suivant.

Le jour d'établissement de la première valeur nette d'inventaire est le 6 décembre 2017.

Néanmoins, si plus de 20% des actifs de la Sicav sont connus à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés au prochain calcul.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée en J+ 2 ouvré. La valeur nette d'inventaire peut également être demandée au distributeur et auprès de l'organisme assurant le service financier, CACEIS Bank, Belgium Branch.

Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment

J = la date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire en Belgique à 10h00) et date de la valeur nette d'inventaire. Un ordre reçu après 10h00 est présumé reçu le jour bancaire ouvrable suivant.

L'heure de clôture de la réception des ordres mentionnée ici vaut pour les ordres reçus par CACEIS Bank, Belgium Branch ou un distributeur mentionné dans ce Prospectus.

Les demandes de souscription, conversion ou rachat reçus chaque jour ouvrable avant 10 heures par le service financier, seront traitées sur la base de la nouvelle valeur nette d'inventaire calculée après réception de la demande.

Si J n'est pas un jour bancaire ouvrable en Belgique, la date de clôture des ordres est reportée au premier jour ouvrable suivant le jour de clôture des ordres initial.

J+2 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire du jour J ;

J+2 = date de publication de la valeur nette d'inventaire du jour J ; et

J+3 = date de paiement ou de remboursement des ordres.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés et des associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire (cf. également la section "*Nominee*" dans la partie générale de ce Prospectus).

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Lorsque les actions sont de valeur égale, toute action entière donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, toute action entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de plein droit et de mise en liquidation du compartiment :

- le remboursement des actions du compartiment sera effectué, dans les 10 jours suivant la date de la dissolution, au prix et suivant les modalités fixées par le Conseil d'administration de la SICAV dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux journaux ;
- le Conseil d'administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment ;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du Conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire ;
- la décharge aux administrateurs ou aux liquidateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire ; et
- la clôture de liquidation sera constatée par l'assemblée ayant accordé la décharge. Le Conseil d'administration pourra faire constater authentiquement s'il y a lieu les modifications statutaires qui en résultent.

Suspension du remboursement des actions

La SICAV suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal 2012 et des statuts de la SICAV, et notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif de la SICAV est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que la SICAV ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires ;
- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou autres marchés financiers ;
- dès publication de l'avis de convocation de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, en vue de délibérer sur la dissolution de la SICAV, lorsque cette dissolution n'a pas pour seul objet d'en transformer la forme juridique. En outre, la SICAV pourra, à tout moment, dans certaines circonstances particulières qui paraissent l'exiger, suspendre temporairement l'émission d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires de la SICAV ; et
- dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée par l'intérêt des actionnaires.

Les souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont la demande est suspendue seront traités sur la base de la première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

6. PERFORMANCES HISTORIQUES

Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas garantes des rendements à venir.